



Arrêt

n° 70 232 du 21 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2011 et notifiée à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me .BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2011, munie de son passeport mauritanien et d'une carte de résident français délivrée le 1^{er} décembre 2008 et valable jusqu'au 30 novembre 2018.

1.2. A cette même date, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 10 mai 2011.

1.3. Le 28 mars 2011, la requérante et son partenaire, Monsieur [D.M.], ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

1.4. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi, en tant que partenaire de Monsieur [D.M.], réfugié reconnu en Belgique.

1.5. Le 11 juillet 2011, la première partie défenderesse a donné des instructions à la seconde partie défenderesse.

1.6. Le 27 juillet 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;

*L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)
Déclaration d'arrivée N°75 de 2011 périmée depuis le 11/05/2011*

*L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi: (1)
défaut de production des documents suivants et/ou documents non conformes (sic) :*

- *Certificat médical type produit en séjour irrégulier*
- *Extrait de casier judiciaire non conforme. En effet, l'intéressée a remis un casier judiciaire de son pays d'origine, or elle résidait en France avant son arrivée sur le territoire belge*
- *Défaut de preuves de relation durable et stable. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré. Les modes de preuves présentés - 8 photos non datées, une seule et unique réservation commune pour un voyage aller Bruxelles-Paris le 18/02/2011, une preuve de transfert d'argent du regroupant en faveur de l'intéressée le 21/09/2010 - ne sont pas considérées comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. Du 13/05/2008) et ne garantissent pas que les intéressés entretiennent une relation affective depuis au moins un an.*

Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2,3°, de la loi ; ».

1.7. A cette même date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*- article 7, al. 1er, 2 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 09/02/2011.
Déclaration d'Arrivée N°75 de 2011 périmée depuis le 11/05/2011 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 62, 12bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie violation du principe de devoir de collaboration violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué et constate que celle-ci se fonde sur l'article 12 *bis* de la Loi. Elle rappelle la portée de l'article 12 *bis*, § 2 de la Loi. Elle souligne que la condition de relation durable et stable d'au moins un an n'est aucunement exigée par cette disposition, au contraire de ce qui ressort de l'acte attaqué, mais bien par l'article 10 de la Loi.

Elle soutient que c'est par sa déclaration de cohabitation légale qu'il a été demandé à la requérante de fournir les documents requis à l'article 12 *bis* de la Loi, à savoir un certificat médical et un extrait du casier judiciaire, pour introduire sa demande de regroupement familial.

Elle considère que la condition de relation durable et stable d'au moins un an aurait dû être vérifiée lors de la déclaration de cohabitation légale en date du 28 août 2011 et prétend que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle reproche dès lors aux parties défenderesses d'avoir motivé illégalement le premier acte attaqué en affirmant que cette condition n'est pas remplie.

Elle soutient qu'en tout état de cause, la requérante a produit des photos prises le 15 avril 2010 et le 20 novembre 2010 justifiant sa relation durable et stable. Elle fait grief aux parties défenderesses d'avoir estimé que ces photos étaient non datées.

Elle affirme que la requérante a fourni un extrait du casier judiciaire de son pays d'origine car elle a rencontré des difficultés en France même si elle y a le statut de résident. Elle précise que la requérante a reçu un extrait de son casier judiciaire par les autorités françaises en date du 4 août 2011 et considère que le temps d'attente pour l'obtenir ne peut lui être reproché.

2.3. Elle expose enfin que le partenaire de la requérante est un réfugié reconnu en Belgique et qu'il a reconnu l'enfant dont est enceinte la requérante. Elle estime dès lors que les parties défenderesses violent l'article 8 de la CEDH.

3. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 octobre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la seconde partie défenderesse aurait violé les devoirs de minutie et de collaboration et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen pris est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un excès de pouvoir, des devoirs précités ou de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 12 *bis*, ancien, de la Loi dispose : «

§ 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

*1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre **et** présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;*

*2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum **et** présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;*

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, **et** présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans

(...) ».

4.3.1. Le Conseil précise qu'il résulte du premier paragraphe de cet article que la demande introduite auprès de l'administration communale de la localité où séjourne l'étranger peut être déclarée recevable si ce dernier est dans l'une des trois hypothèses mentionnées, à savoir : «

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre (...)

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum (...)

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent (...) ».

Cumulativement, la Loi exige en outre que l'étranger présente toutes les preuves visées au paragraphe 2, à savoir : « des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

A titre de précision, le Conseil mentionne que ces preuves doivent être apportées avant la fin de l'admission ou autorisation au séjour de plus de trois mois pour le point 1° et avant la fin de l'autorisation au séjour pour trois mois maximum pour le point 2°. Quant au point 3°, il exige également la production de la preuve de l'identité de l'étranger.

4.3.2. Le Conseil tient à faire remarquer que, dans le cadre de l'article 10, § 1, 5° de la Loi, applicable au cas d'espèce, le Conseil doit se rapporter à l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 prévoyant les preuves requises afin de démontrer le caractère stable et durable d'une relation.

En conséquence, dès lors que la Loi exige, pour pouvoir introduire sa demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, que l'étranger remplisse diverses conditions dont notamment présenter « *des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3* », il ne peut être fait grief à la seconde partie défenderesse, dans le cas d'espèce, d'exiger de l'étranger, au stade la recevabilité de la demande, qu'il fournisse les documents tendant à établir qu'il remplit les conditions d'une relation durable et stable en vertu de l'article 3 de l'AR précité.

4.4. Il résulte des développements qui précède que la requérante doit d'une part, démontrer se trouver dans une des hypothèses prévues à l'article 12 *bis*, § 1, ancien, de la Loi, et d'autre part, produire également la totalité des documents requis à l'article 12 *bis*, § 2, ancien, de la Loi.

4.5. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir produit un certificat médical en séjour régulier. En effet, sa déclaration d'arrivée étant expirée depuis le 11 mai 2011, la requérante ne peut dès lors prétendre remplir une des hypothèses visées à l'article 12 *bis*, § 1 ou 2, ancien de la Loi. Il n'apparaît également pas du dossier que la requérante ait invoqué des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt de sa demande à partir du territoire. Ensuite, s'agissant de la production du casier judiciaire mauritanien, en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas la non pertinence de la production de ce document mais expose « (...) *si elle a été amenée à produire l'extrait du casier de la Mauritanie, son pays d'origine, c'est à cause des difficultés qu'elle a rencontrées en France* », ne permet pas d'énervier la pertinence du motif de la décision attaquée, la requérante ayant quitté depuis un certain temps la Mauritanie, puisqu'une carte de résident français lui a été délivrée le 1^{er} décembre 2008. Enfin, le casier judiciaire français produit en annexe du recours, n'a pas été produit en temps utile et le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de son contrôle de la légalité de la décision attaquée, il ne peut prendre en considération que les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, *quod non*.

4.6.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.6.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.6.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.6.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.6.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.6. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 09/02/2011. Déclaration d'Arrivée N°75 de 2011 périmée depuis le 11/05/2011* ».

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE